

# Statement

Minister for  
International  
Trade



# Déclaration

Ministre du  
Commerce  
extérieur

91/25

## SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS

### NOTES POUR UNE ALLOCUTION

DE L'HONORABLE MICHAEL H. WILSON,

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

ET MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

DÉBAT EN DEUXIÈME LECTURE

DU PROJET DE LOI C-6,

DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA (Ontario)

Le 30 mai 1991

Affaires extérieures et  
Commerce extérieur Canada

External Affairs and  
International Trade Canada

Canada

Monsieur le Président,

Jeudi dernier, après avoir mûrement réfléchi et bien étudié la question, j'ai déposé le projet de loi C-6 à la Chambre. Les amendements proposés au projet de loi permettent la possession ainsi que l'importation et l'exportation sélectives et strictement contrôlées d'armes à feu automatiques à des fins militaires bien définies et à des fins industrielles connexes.

En vertu de la loi actuelle, parmi les quelques fabricants canadiens de matériel militaire, seuls les producteurs d'armes à feu automatiques et de matériel connexe ne peuvent être concurrentiels en ce moment, même dans la petite partie du marché international où la politique étrangère du Canada limiterait adéquatement leur accès.

Dans l'état actuel des choses, ces sociétés ne peuvent fabriquer ce genre de matériel que pour les forces militaires ou policières du Canada. Elles ne peuvent même pas les produire pour les alliés du Canada et ses plus proches partenaires de défense, alors que les sociétés étrangères peuvent vendre leurs produits aux forces armées canadiennes. Ces restrictions désavantagent inutilement les entreprises canadiennes de matériel de défense. Elles menacent la viabilité de certaines d'entre elles et pourraient même un jour empêcher le Canada de répondre à ses propres besoins en armes.

En prévoyant un assouplissement accru, bien défini, pour permettre les exportations d'armes à feu automatiques à ses alliés de l'OTAN et proches partenaires de défense, le Canada prouve qu'il est déterminé à satisfaire à ses propres besoins en produits de défense de base auprès de sources canadiennes. Le Canada accroîtra également ainsi sa contribution à l'état de préparation commune des alliés, en particulier son rôle au sein de l'infrastructure nord-américaine de l'industrie de défense.

Comme toutes les personnes ici présentes à la Chambre le savent, le Canada est très respecté pour le rôle qu'il joue dans le processus de maintien de la paix des Nations Unies, rôle qu'il joue d'ailleurs depuis longtemps. Les Forces de maintien de la paix du Canada dans un pays donné pourraient-elles faire leur travail sans les armes nécessaires? Et si nos troupes travaillaient aux côtés d'autres forces de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elles soient suédoises, australiennes etc. quel mal y aurait-il à ce que les troupes suédoises ou australiennes soient dotées d'armes canadiennes?

Le projet de loi C-6 prévoit des contrôles très serrés à l'égard des exportations d'armes à feu automatiques du Canada grâce à la nouvelle Liste des pays désignés (armes automatiques) contenue dans la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

(LLEI). Ces contrôles sont à l'image de la politique rigoureuse du Canada au chapitre des exportations d'armes militaires. Ils sont aussi parfaitement compatibles avec le programme d'action mené par le Canada pour favoriser la transparence et la consultation dans le commerce international des armes conventionnelles. Notre objectif est de mettre un frein aux accumulations excessives d'armes conventionnelles, surtout dans les régions où règne l'instabilité et où un conflit risque d'éclater.

Voilà, en somme, l'objet du projet de loi C-6.

Ma collègue, la secrétaire d'État aux Affaires extérieures, reviendra plus tard sur ces points dans le débat.

Permettez-moi de vous expliquer le projet de loi C-6 plus en détails.

L'industrie canadienne de la défense a le droit en ce moment d'exporter des biens militaires, y compris des systèmes d'armes perfectionnés et leurs composantes, aux pays alliés du Canada et à d'autres pays en vertu des contrôles à l'exportation prévus par la LLEI. Le pouvoir discrétionnaire de la secrétaire d'État aux Affaires extérieures de délivrer ou non des licences pour l'exportation d'armes automatiques n'est en rien entravé. Il est en théorie possible de délivrer des licences pour l'exportation d'armes automatiques vers n'importe quel pays. Cette possibilité est toutefois sans conséquence parce que les modifications apportées en 1977 au Code criminel classent les armes automatiques parmi les armes prohibées. Les armes à feu automatiques sont celles qui tirent plus d'un coup chaque fois que l'on presse sur la gâchette. Le Code précise que seules les Forces armées canadiennes et les corps de police du Canada peuvent posséder ou importer de telles armes.

Les entreprises canadiennes de matériel de défense s'exposeraient donc à des accusations criminelles si elles essayaient de réparer ou de fabriquer des armes à feu automatiques pour les alliés du Canada et ses proches partenaires de défense. En revanche, les concurrents des autres pays peuvent vendre leurs armes automatiques aux Forces canadiennes.

Cette anomalie a créé un déséquilibre pour l'industrie canadienne de la défense et ses travailleurs, déséquilibre qu'il faut s'efforcer de corriger.

Bref, les besoins des forces militaires et policières ne permettent tout simplement pas aux fabricants canadiens d'armes automatiques et de matériel militaire comprenant de telles armes de demeurer économiquement viables. Étant donné l'exiguïté relative de notre marché intérieur, il faut que l'industrie canadienne de la défense ait accès à certains marchés militaires

étrangers légitimes. À l'instar des autres producteurs et manufacturiers canadiens, ils doivent exporter pour survivre. Les ventes à l'étranger font diminuer les coûts unitaires et permettent aux fabricants de moins dépendre des contrats canadiens et du financement du gouvernement. Elles contribuent également à garantir l'approvisionnement en cas d'urgence.

Le gouvernement reconnaît les conséquences négatives imprévues des modifications apportées en 1977 au Code criminel. Il cherche depuis un certain temps un moyen satisfaisant de donner à l'industrie canadienne de la défense la plus grande marge de manoeuvre dont elle a besoin. Le principal critère qui a présidé à l'étude des différentes options a été de garantir que les exportations d'armes à feu automatiques feraient l'objet de procédures efficaces au moment de l'attribution des licences et de l'application de la loi.

La nature des armes automatiques et leur usage potentiel font qu'il est absolument impératif de contrôler rigoureusement leur importation, leur possession et leur exportation. Chacun sait qu'il est facile d'acheter et de vendre des armes automatiques sur le marché mondial, souvent sans véritable contrôle national ou multilatéral. Elles sont répandues parmi les terroristes, les criminels et les trafiquants de stupéfiants.

C'est précisément pour ces raisons que le gouvernement a décidé de ne pas assouplir les exportations d'armes automatiques tant qu'il n'était pas convaincu de pouvoir attribuer les licences et appliquer les règles d'exportation de ces produits efficacement. Nous voulions en particulier que les contrôles soient les plus sévères possibles et en même temps faire en sorte que le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences pour les armes à feu automatiques soit clairement circonscrit. Nous voulions aussi augmenter considérablement les peines pour les infractions aux contrôles sur les exportations.

Le projet de loi déposé à la Chambre le 23 mai satisfait à ces critères.

En vertu de la LLEI, le pouvoir de la secrétaire d'État aux Affaires extérieures de délivrer des licences pour l'exportation d'armes automatiques sera limité aux pays figurant sur la nouvelle Liste des pays désignés (armes automatiques). Son pouvoir de rejeter les demandes inappropriées demeure intact. La liste contiendra seulement le nom des pays avec lesquels le Canada a conclu un accord intergouvernemental de recherche, de développement et de production en matière de défense. Le projet de loi s'applique seulement aux armes automatiques. Il ne touche pas aux contrôles des autres armes interdites en vertu du Code criminel. Tous les autres contrôles prévus dans la LLEI demeurent inchangés.

Conscient du souci de la plupart des Canadiens de limiter le commerce des armes, le Canada conclura les accords de production de matériel de défense uniquement avec ses alliés de l'OTAN et ses proches partenaires de défense. Le nom de ces pays sera publié dans la Liste des pays désignés (armes automatiques). Les demandes d'exportation d'armes automatiques vers des pays ne figurant pas sur la liste seront rejetées. Les exportations d'armes automatiques ne seront autorisées qu'avec un gouvernement avec lequel le Canada aura conclu l'accord nécessaire. Les ventes ne seront autorisées qu'aux gouvernements et aux destinataires approuvés par le gouvernement canadien. Les ventes aux civils seront interdites.

Le Canada a jusqu'à présent signé un accord de production de matériel de défense avec 10 pays, dont seule la Suède n'est pas membre de l'OTAN. Un accord avec l'Espagne est en négociation. Une fois les amendements adoptés par le Parlement, le Cabinet pourrait inscrire ces pays sur la Liste des pays désignés (armes automatiques) par un seul décret.

Les propositions visant à ajouter d'autres pays à la liste feront chacune l'objet d'un examen minutieux qui visera à confirmer si :

- le besoin d'armes automatiques est légitime et raisonnable;
- la coopération avec le Canada en matière de défense favorisera la coopération et la sécurité régionales; et si
- le pays avec lequel une coopération en matière de défense est envisagée ne menace pas la sécurité régionale ou mondiale et ne possède pas une quantité excessive d'armements.

Les armes à feu automatiques sont du matériel militaire inscrit à l'article 2001 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée. Chaque demande d'exportation d'armes automatiques à un pays approuvé doit donc être examinée cas par cas et les exigences habituelles en matière d'attribution de licences doivent être respectées. Il faut donc fournir un certificat de destination finale, de même que les documents à l'appui, notamment un certificat international d'importation émis par le pays de destination finale. De plus, les demandes feront l'objet des examens interministériels exhaustifs habituels et les lignes directrices adoptées par le gouvernement en 1986 s'appliqueront, ce qui signifie que les exportations de matériel militaire seront étroitement contrôlées :

- dans les pays qui constituent une menace pour le Canada ou ses alliés;
- dans les pays où il y a des conflits ou des risques de conflits imminents;

- dans les pays faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies; ou
- dans les pays dont les gouvernements violent systématiquement les droits des citoyens, à moins qu'il soit possible de démontrer que le matériel ne risque pas d'être utilisé contre la population civile.

Les exportations d'armes à feu automatiques seront signalées dans le rapport annuel sur les exportations de matériel militaire du Canada. Toutes les entreprises de fabrication d'armes à feu automatiques au Canada doivent se conformer aux normes de sécurité sévères du ministère de la Défense nationale (MDN) et du ministère des Approvisionnements et Services (MAS) et faire périodiquement l'objet d'inspections rigoureuses.

Les peines pour les infractions à la LLEI deviennent plus élevées :

a) pour les procédures sommaires,

les amendes passent de 5 000 à 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois; ou l'une de ces peines;

b) pour une mise en accusation,

les amendes passent de 25 000 \$ à un montant laissé à la discrétion de la cour, ce qui signifie en pratique qu'il n'y a pas de montant maximal; et

un emprisonnement maximal de 10 ans, au lieu de 5 ans, ou l'une de ces peines.

Ces plus grandes peines cherchent à créer un effet de dissuasion adéquat compte tenu de la gravité des infractions et de la valeur des marchandises pouvant être en jeu. Ces peines s'appliqueront à toutes les infractions commises en vertu de la Loi et pas seulement à celles qui se rapportent aux armes automatiques.

Sur le plan de la responsabilité criminelle, des modifications complémentaires seront apportées au Code criminel afin de permettre l'importation et la possession d'armes à feu automatiques «à des fins industrielles», ainsi qu'en vertu de la LLEI.

Les dispositions du Code criminel n'ont jamais été conçues pour réglementer les activités légitimes de l'industrie de défense, ces activités étant mieux administrées et contrôlées en vertu de la LLEI. Les dispositions actuelles du Code criminel créent une confusion inutile quant au matériel pouvant être exporté et importé ainsi qu'au regard des législations et des règlements

utilisés par le gouvernement pour contrôler les exportations et les importations de matériel militaire. La possession et l'importation d'armes automatiques demeurent illégales sauf dans les exceptions prévues par le projet de loi, et continuent d'être passibles de poursuites criminelles en vertu du Code.

En résumé :

La LLEI est modifiée pour permettre l'introduction de nouveaux contrôles additionnels régissant l'exportation et l'importation d'armes à feu automatiques. Les exportations d'armes à feu automatiques seront permises uniquement dans les pays figurant sur la Liste des pays désignés (armes automatiques). Les demandes de licences d'exportation d'armes à feu automatiques vers des pays ne figurant pas sur cette liste seront refusées. L'ajout d'un pays à la nouvelle liste de contrôle ne donne pas en soi le droit d'exporter des armes à feu automatiques dans ce pays. Cela ne fait qu'établir le motif nécessaire pour que chaque cas soit considéré individuellement.

Les contrôles seront mis en oeuvre en deux étapes :

- premièrement : un accord de recherche, de développement et de production en matière de défense devra exister entre le Canada et le pays de destination finale et ce pays devra être inscrit sur la Liste des pays désignés (armes automatiques) de la LLEI. Si un tel accord n'existe pas déjà, il faudra en négocier un et l'ajout du pays en question à la liste des pays d'exportation contrôlée d'armes à feu devra être approuvé par le Cabinet au moyen d'un décret;

- deuxièmement : les demandes d'exportation d'armes à feu automatiques seront examinées cas par cas et seront soumises aux mêmes lignes directrices et procédures strictes d'attribution des licences que toutes les exportations de matériel militaire du Canada.

Avec ces changements, les contrôles canadiens à l'exportation seront parmi les plus sévères au monde.

Les modifications au Code criminel complètent celles qui sont apportées à la LLEI. L'adoption du projet de loi C-6 mettra un terme à la situation anormale créée par les modifications de 1977 au Code criminel. Par conséquent, l'importation ou la possession d'armes à feu automatiques par des entreprises canadiennes qui réparent ou fabriquent des armes automatiques destinées à nos alliés de l'OTAN, ou à nos partenaires militaires, ne seront plus des infractions criminelles.

L'adoption du projet de loi témoigne de l'engagement du Canada de répondre à ses propres besoins de défense en contribuant à assurer la survie des installations de production au Canada qui

font partie de l'infrastructure industrielle de défense nord-américaine.

Pour répondre à ses besoins en matière de défense, le Canada doit pouvoir réparer, réviser et moderniser l'équipement militaire des Forces armées canadiennes. Exception faite des années 1950 et d'une partie des années 1960, l'évolution d'après-guerre de l'industrie canadienne de la défense a été caractérisée par un déclin général et une incapacité croissante de répondre aux besoins opérationnels des Forces canadiennes. Bien qu'on ait réussi jusqu'à un certain point à rétablir les capacités internes dans des secteurs industriels clés comme les armes de petit calibre et les munitions, les Forces canadiennes dépendent encore grandement des sources extérieures pour s'approvisionner en matériel militaire essentiel ainsi qu'en équipement et composantes spécialisés.

Au cours des années 1970, le nombre de sources extérieures dont le Canada dépendait pour répondre à ses besoins opérationnels en temps de paix s'est accru énormément. Le Canada s'est donc placé en position de vulnérabilité, pouvant connaître des interruptions d'approvisionnement pour de nombreux produits, et ce, en temps de guerre comme en temps de paix. Cette dépendance, combinée à des quantités insuffisantes d'équipement militaire opérationnel et de réserves stratégiques ont sérieusement miné la capacité de combat des Forces canadiennes.

L'importance de la base industrielle de défense au pays pour la mise en oeuvre de toute politique de planification industrielle de défense ne peut être surestimée.

Les points forts suivants, constatés dans l'industrie canadienne de défense, ont été relevés par le Groupe de travail de 1987 sur l'état de la préparation industrielle de la Défense :

- la possibilité, dans plusieurs secteurs, de transformer des capacités de production civile en production de défense;
- la capacité de réparer et de réviser d'importants biens d'équipement;
- une capacité de production d'armes de petit calibre et de munitions;
- une abondance de matières premières essentielles à la production en temps de guerre; et
- les avantages, grâce à des accords de production conjointe, de la proximité des États-Unis.

Par ailleurs, le Groupe de travail constatait plusieurs lacunes importantes dont :

- l'absence de main-d'oeuvre spécialisée;
- l'impossibilité de s'approvisionner au pays en matériel militaire essentiel;

- les longs délais de production militaire; et
- les investissements insuffisants au niveau de la technologie de pointe, des installations et des machines dans le secteur de la défense.

Le Groupe de travail en est arrivé à la conclusion que l'infrastructure industrielle de défense canadienne était «fragmentée et extrêmement spécialisée, et qu'elle n'était pas conçue pour répondre aux besoins opérationnels des Forces canadiennes».

Le Groupe de travail a constaté que le Canada avait acheté divers types d'articles militaires de fournisseurs tout aussi divers de l'extérieur de l'Amérique du Nord, notamment de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la Suisse et de la Suède. Il a recommandé que le Canada reconnaisse que la préparation industrielle commune des alliés renforcerait la sécurité mondiale; et qu'il collabore avec ses alliés pour améliorer son état de préparation et celui de l'Alliance. Il a surtout recommandé que le Canada «continue à conclure des accords de coopération dans l'intérêt de la rationalisation, de la normalisation et de l'interopérabilité lorsqu'il est évident qu'elles contribuent à l'état de préparation et au maintien des Forces canadiennes».

Le projet de loi C-6 cherche à renforcer la coopération dans l'industrie de la défense avec nos alliés et nos partenaires en matière de défense dans deux importants secteurs de produits de la défense : en l'occurrence, les armes de petit calibre, y compris les armes à feu automatiques et les véhicules blindés légers (VBL). Les armes à feu automatiques qu'utilisent les Forces canadiennes sont fabriquées par Diemaco, de Kitchener, et les VBL, par la filiale Diesel de General Motors, à London. Aucun de ces deux producteurs ne peut survivre en ne pourvoyant qu'aux seuls besoins du Canada. Ils feront faillite si les conditions d'exportation d'armes à feu automatiques dans des pays choisis ne sont pas assouplies. De ce point de vue, le projet de loi C-6 est extrêmement important, tant pour les besoins à long terme des Forces armées canadiennes que pour l'infrastructure industrielle de défense canadienne en général.

En 1976, le MDN a désigné Diemaco comme centre d'excellence pour l'approvisionnement des Forces armées canadiennes en armes de petit calibre pour que le Canada ne soit pas entièrement tributaire des fournisseurs étrangers en période d'urgence. Ce fabricant est unique au Canada et est essentiel à l'état de préparation opérationnelle à long terme du MDN. L'attribution en 1984 d'un contrat pour la production de la nouvelle famille des armes destinées aux Forces armées canadiennes a créé 300 emplois directs à l'usine de Diemaco à Kitchener, 200 emplois directs chez ses 75 sous-traitants canadiens, et autant d'emplois indirects. Ce contrat est presque terminé et Diemaco doit

maintenant être en mesure de trouver de nouveaux contrats d'exportation. Les besoins des Forces armées canadiennes ne suffiront pas à long terme à maintenir la société Diemaco.

Éventualité particulièrement inquiétante, le Canada pourrait perdre la capacité informatique de production de Diemaco (40 millions de dollars) : création du produit; génie; finissage des métaux; moulure de plastique; moulage, forgeage et usinage de précision; et techniques d'extrusion. Au moment même où le Canada doit améliorer la compétitivité de son industrie, il serait extrêmement regrettable de perdre le savoir-faire et les compétences techniques des travailleurs.

Diemaco, avec l'appui de ses nombreux sous-traitants, vient de soumissionner un contrat pour approvisionner les forces armées néerlandaises en fusils automatiques. Le gouvernement des Pays-Bas a tenu à ce que Diemaco lui garantisse qu'il serait en mesure d'exporter ces armes si le contrat lui était adjugé. À cause des dispositions actuelles du Code criminel, la fabrication d'armes à feu automatiques par la société Diemaco à l'intention des forces armées néerlandaises pourrait être illégale. À défaut d'adopter les amendements proposés qui permettraient les exportations aux Pays-Bas, l'avenir de Diemaco serait mis en péril. Cela pourrait signifier la disparition d'ici peu, peut-être dès juin 1992, de l'élément armes de petit calibre de l'infrastructure industrielle de défense canadienne.

La seule solution serait que Diemaco soit l'adjudicataire de certains contrats étrangers légitimes et que le gouvernement lui permette d'exporter ses produits modernes de qualité à nos alliés et à nos partenaires de défense. Si les Pays-Bas prennent la société Diemaco pour entrepreneur, cela représenterait de l'emploi direct pour 7 680 années-personnes au Canada, chiffre qui pourrait pratiquement doubler pendant le projet. Cela voudrait également dire qu'il serait possible de continuer à élaborer de nouveaux systèmes d'armes pour les Forces armées canadiennes au delà de l'an 2000.

Depuis 1977, date à laquelle elle a obtenu son premier contrat du MDN, la filiale Diesel de GM à London est devenue un producteur de classe internationale. Pour fabriquer les VBL, la filiale Diesel de General Motors emploie 600 travailleurs spécialisés à son usine de London, en Ontario. De plus, GM a recours aux services de fournisseurs et de sous-traitants d'un bout à l'autre du pays, dont des sociétés et des travailleurs à Richmond et Vancouver (C.-B.); Edmonton; Winnipeg; Québec; Saint-Jean, Centreville et Moncton (N.-B.); Mulgrave et Bridgewater (N.-É.); et Saint-Jean (T.-N.).

L'an dernier, elle a été l'adjudicataire d'un contrat pour l'exportation de VBL au Royaume d'Arabie saoudite. Ce contrat a été signé à l'issue d'une campagne de marketing de plus de 10

ans. Il a d'abord été approuvé par le gouvernement en 1981 et a par la suite reçu l'approbation des gouvernements canadiens qui se sont succédé. Mais l'anomalie que présente le Code criminel, du fait des limites qu'il impose, peut restreindre la capacité de GM aux marchés étrangers peu nombreux mais importants auxquels la politique étrangère canadienne autoriserait l'accès.

Le gouvernement se propose de corriger cette situation :

- en déposant les amendements proposés dans le cadre du projet de loi C-26;
- en négociant un accord bilatéral de recherche, de développement et de production en matière de défense avec l'Arabie saoudite; et
- en ajoutant cette dernière à la Liste des pays désignés (armes automatiques).

L'exportation des VBL a été longuement examinée et de nouveau approuvée -- après que toutes les conditions d'attribution de licence eurent été remplies et après une étude poussée. On était très conscient de la nécessité dans ce cas de contrôler étroitement les exportations de produits militaires dans des pays «engagés dans des hostilités ou menacés de l'être». En fin de compte, on a décidé d'approuver la demande de GM.

Cette décision a notamment été motivée par le fait que l'Arabie saoudite, à l'issue de la guerre du Golfe, est, dans l'immédiat et dans un proche avenir, à l'abri des hostilités. Autre facteur, l'exportation de VBL du Canada en Arabie saoudite ne mettra pas ses voisins en péril et permettra d'améliorer la sécurité régionale.

L'Arabie saoudite est en droit de défendre son territoire. Il est raisonnable qu'elle ait besoin de VBL équipés d'armes automatiques étant donné qu'elle doit se doter d'une capacité de défense militaire suffisante pour continuer à décourager l'agresseur. Les VBL sont des blindés légers. Même armés de mitrailleuses et de canons automatiques, ils sont faits pour des usages militaires limités (par exemple, patrouiller les champs de pétrole, les oléoducs et d'autres lieux stratégiques). En cas d'offensive, ces véhicules, toujours parce que ce sont des blindés légers, ne sont pas aussi efficaces, et il vaut mieux leur préférer des véhicules lourds blindés et solidement armés comme des chars de combat principaux.

Par ailleurs, tout comme le Canada et d'autres membres de la coalition alliée, l'Arabie saoudite a intérêt à appuyer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et à raffermir les ententes régionales de sécurité. Elle travaille avec d'autres États de la région et avec des membres de la

coalition à élaborer des ententes de sécurité régionales pour la période d'après-guerre. Le Canada appuie pleinement tous ces efforts.

Il ne fait aucun doute qu'il faut contrôler les exportations de matériel militaire, y compris les armes à feu automatiques. La LLEI permet au gouvernement de le faire. La mise en oeuvre des contrôles nécessite de la vigilance, de bons renseignements et une étroite collaboration internationale. Elle requiert aussi l'appui des exportateurs de même que des lignes directrices claires sur la délivrance des licences. Les amendements apportés en 1977 au Code criminel imposent des restrictions indues aux sociétés canadiennes créées dans le but de répondre aux besoins du Canada en matière de défense. Nos alliés de l'OTAN peuvent vendre des armes automatiques aux Forces canadiennes, mais nos sociétés canadiennes ne peuvent en faire autant dans ces pays.

L'adoption des amendements proposés à la LLEI et au Code criminel est nécessaire et ne concerne que les armes à feu automatiques. Les amendements ne se rapportent pas à d'autres articles militaires et ne modifient en rien la politique de longue date du Canada sur le contrôle strict des exportations de produits militaires.

Les nouveaux contrôles sévères sur les exportations d'armes à feu automatiques ont été conçus pour répondre à des besoins bien précis et délimités de l'industrie canadienne de la défense. L'assouplissement préconisé dans certains domaines ne concernera qu'une seule catégorie de marchandises militaires, à savoir les armes à feu automatiques. Les autres contrôles en matière d'exportation demeureront en vigueur. En adoptant la Liste des pays désignés (armes automatiques) et en limitant nos exportations d'armes automatiques à nos alliés de l'OTAN et à nos proches partenaires de défense, soit avec les pays avec lesquels le Canada a des accords bilatéraux de recherche, de développement et de production en matière de défense, nous contribuerons à assurer la viabilité des fabricants canadiens d'armes automatiques et de matériel connexe. Le contrôle canadien de ces marchandises demeurera ainsi le plus strict au monde.

Ces contrôles rigides témoignent de l'engagement pris par le gouvernement à l'égard du contrôle des armes. Ils sont tout à fait compatibles avec les initiatives canadiennes de contrôle des armes, y compris la proposition d'organiser un sommet mondial sur les instruments de guerre et les armes de destruction massive. Ils cadrent également avec le programme d'action portant sur les armes conventionnelles.

Ce qui inquiète le Canada, c'est que certains pays accumulent des quantités d'armement supérieures à leurs besoins légitimes de défense. Il est bien certain que le Canada n'accorderait jamais de licences pour l'exportation d'armes automatiques à un pays

ayant entrepris de s'armer massivement. C'est une chose qui ne se produirait tout simplement pas. Si un pays avec lequel il avait un accord de production en matière de défense commençait à se constituer un arsenal militaire menaçant pour les pays voisins et la sécurité de la région, le Canada cesserait tout bonnement de délivrer des licences d'exportation et suspendrait les licences en vigueur.

La secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut recourir à de telles mesures en vertu de la LLEI, ce qui a déjà été fait par le passé et qui pourrait bien l'être encore à l'avenir, si nécessaire. Par exemple, le Canada n'a pas approuvé l'exportation d'articles militaires à l'Iraq après le déclenchement de la guerre Iran-Iraq, ce qui prouve qu'il exerce des contrôles militaires et que ces contrôles sont efficaces.

Nous avons l'intention de contrôler plus efficacement, et non pas d'interdire, la vente de matériel militaire. Le Canada décidera avec soin à quels pays il doit vendre des armes à feu. Il fera aussi connaître ce qu'il exporte et à qui.

Pour conclure, les amendements proposés à la LLEI et au Code criminel créeront un cadre plus souple pour les sociétés canadiennes de la défense et leur permettront d'être plus concurrentielles dans des conditions strictement contrôlées. Le Canada a besoin d'une industrie de la défense qui soit forte pour faire diminuer les coûts unitaires et s'assurer des sources d'approvisionnement canadiennes en cas d'urgence. Avec ces amendements, les firmes canadiennes seront plus à même de combler les besoins de défense du Canada et ceux de ses alliés de l'OTAN et de ses proches partenaires de défense.